

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

61 N° 9 1934

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. (suite)

Albert VAN HOVE

p. 897 - 913

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-l-autriche-considerations-generales-suite-3734>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE CONCORDAT

ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'AUTRICHE

(*Suite.*)

Le mariage (art. 7 et protocole additionnel correspondant).

La législation matrimoniale en vigueur en Autriche est le résultat d'une longue évolution. L'Empereur Joseph II, invoquant la distinction du contrat et du sacrement dans le mariage, avait porté une législation sur le contrat. Celle-ci a été reprise dans le Code civil autrichien de 1811 : en fait elle régit le mariage sacrement, qui cependant doit être célébré devant les ministres du culte. Le concordat de 1855 (art. 10) avait restreint la compétence du juge laïc aux seuls effets civils du mariage. Une loi du 25 mai 1868 introduisit la « Notzivilehe » : si un ministre du culte refuse de faire les proclamations de mariage et d'y assister, alors qu'aucun empêchement reconnu par la loi civile ne s'oppose à cette célébration, les conjoints peuvent contracter mariage devant l'État. S'ils appartiennent à des confessions religieuses différentes, ils ont le libre choix du ministre du culte, mais les publications des bans doivent se faire par les ministres des deux confessions, ou, en cas de refus par un de ceux-ci, par l'autorité civile. En vertu d'une loi du 9 avril 1870, le mariage de personnes qui n'appartiennent à aucune confession religieuse, doit se faire devant le représentant de l'État. En Hongrie, le mariage civil est toujours obligatoire.

Le concordat, tout en laissant subsister cette législation, a

introduit des modifications, qu'il importe de déterminer exactement. Ses dispositions s'inspirent du concordat italien (art. 34), sans être toutefois aussi absolues.

Le concordat reconnaît les effets civils au mariage conclu selon les lois canoniques. Les proclamations anténuptiales auront lieu en conformité de ces lois, mais l'État se réserve d'établir également des proclamations de cette nature. Il résulte de cette stipulation que les catholiques autrichiens peuvent, s'ils le veulent, contracter un mariage exclusivement religieux, régi exclusivement par la loi canonique, mais l'État ne leur interdit pas de recourir aux autres formes de mariage.

Au mariage religieux il reconnaît tous les effets civils, moyennant l'inscription de celui-ci sur les registres officiels de l'État, comme il résulte d'une loi du 4 mai 1934. Des mesures semblables ont été prises en Italie, après la conclusion du concordat. Cette immatriculation sera refusée dans trois cas : 1. s'il existe un empêchement provenant de l'existence d'un mariage antérieur valide aux yeux de la législation de l'État; 2. si l'un des conjoints est incapable ou assimilé aux incapables à raison d'une maladie mentale ou de faiblesse d'esprit; 3. s'il s'agit du mariage de mineurs, ou d'enfants sous puissance paternelle prorogée ou en curatelle, selon les dispositions de la loi civile, et si les formalités civiles requises pour ces mariages n'ont pas été observées. Ce refus d'immatriculation n'affecte pas la validité du mariage du point de vue ecclésiastique.

Le concordat reconnaît également la compétence de l'Église pour juger de la validité du mariage canonique, pour accorder la dispense « *super rato non consummato* » et la procédure ecclésiastique relative au privilège Paulin; les tribunaux civils connaîtront, comme en Italie, des procès en séparation de corps, « *separatio a mensa et cohabitatione* ». Mais, à la différence du concordat italien, le concordat autrichien n'impose pas aux conjoints le recours à la juridiction ecclésiastique. Les tribunaux de l'État seront donc compétents pour juger de la validité du mariage, s'ils en sont saisis par les intéressés. Ils devront le faire en tenant compte exclusivement de la législation canonique.

Ils seront d'ailleurs incompetents, si le procès a été porté devant le juge ecclésiastique et y est pendant, ou si celui-ci a prononcé que l'empêchement allégué ne fait pas obstacle à la validité du mariage. Les parties sont d'ailleurs tenues de le déclarer, si elles ne veulent pas se soumettre à la juridiction ecclésiastique. La loi civile ne reconnaît, en première instance, que la compétence des tribunaux ecclésiastiques situés en Autriche.

Comme en Italie, les sentences de nullité des mariages, pour produire les effets civils, devront être soumises au Tribunal suprême de la Signature apostolique, qui jugera de l'application légitime des règles canoniques concernant la compétence du juge, la citation des parties, leur représentation devant le tribunal ou leur contumace. La sentence définitive du tribunal ecclésiastique et le décret de la Signature apostolique seront transmis à la Cour suprême de justice autrichienne. Celle-ci, en séance secrète, déclarera la décision exécutoire et dès ce moment la sentence ecclésiastique produira tous les effets civils. Les tribunaux civils et ecclésiastiques devront se prêter une assistance mutuelle, chacun dans la sphère de sa compétence.

Comme la question de la célébration du mariage religieux et de ses effets est fort complexe et peut donner lieu à beaucoup de doutes, le Pape fera rédiger, par l'épiscopat autrichien, une instruction qui sera obligatoire dans tout le pays.

L'aumônerie militaire (art. 8 et protoc. addit. correspondant).

Comme dans les concordats de Pologne (art. 7 et 11), d'Italie (art. 13) et d'Allemagne (art. 27), il est convenu qu'à la tête de l'aumônerie militaire sera placé un ecclésiastique (Militärvikar) revêtu de la dignité épiscopale. Le gouvernement pourra présenter, secrètement et par voie diplomatique, l'un ou l'autre candidat, sans que le Pape se trouve lié par cette proposition. Les évêques autrichiens présenteront une liste de candidats, qui ne liera pas davantage le Saint-Siège. Contre la personne opposer des objections de caractère politique général. Le Pape désignée par le Souverain Pontife, le gouvernement pourra réserver donc sa liberté, tandis que en Italie et en Allemagne la

nomination de l'évêque d'armée ne peut se faire que d'accord avec le gouvernement. Les chapelains inférieurs seront nommés par le « Militärvikar », après entente avec le ministre fédéral de l'armée. En tant que fonctionnaires, l'aumônier en chef et les autres aumôniers seront nommés par l'État, en conformité avec les lois de l'État.

Les chapelains auront juridiction de curé pour l'armée fédérale. Le personnel religieux des deux sexes des hôpitaux militaires, qu'éventuellement on établira, sera soumis à la juridiction de l'aumônier en chef.

Toutes ces dispositions sont de droit commun concordataire.

Les jours de fête d'obligation (art. 9 et prot. addit. corresp.).

Ce sont les jours de fête d'obligation établis par le Code de droit canonique, à l'exception de la fête de saint Joseph, qui ne sera pas chômée (can. 1247). Il est entendu que l'État pourra établir d'autres jours de repos. Une loi du 27 janvier 1933 établit en outre comme jours fériés le lundi de Pâques et de la Pentecôte et le second jour de Noël.

Les Ordres et les Congrégations religieuses (art. 10 et pr. ad. cor.).

Le concordat de 1855 (art. 28) accordait aux évêques le droit d'établir des Ordres et Congrégations religieuses, après entente avec le gouvernement. Des ordonnances ministérielles de 1858 et 1866 exigeaient une autorisation impériale pour l'établissement d'Ordres et de Congrégations n'ayant pas encore de maison en Autriche, pour les autres une autorisation des pays intéressés. Ces dispositions ne sont pas maintenues.

Reprenant à la lettre une disposition du concordat de Bavière (art. 2, § 1), le concordat autrichien admet la liberté complète de l'établissement des Ordres et Congrégations religieuses, en conformité avec les dispositions du droit canonique, sans aucune intervention de l'État et sans aucune limitation de sa part en ce qui concerne le choix du lieu de leur résidence, le nombre et la qualité de leurs membres, sauf les restrictions concernant la nationalité des supérieurs et des religieux appelés à des fonctions

ecclésiastiques déterminées à l'art. 11, § 2, ou concernant leur genre de vie fixé dans leurs constitutions approuvées par l'Église.

Les établissements existants en Autriche au moment de l'entrée en vigueur du concordat (1) jouissent de la personnalité juridique en vertu de l'art. 2 du concordat; ceux qui seront créés à l'avenir l'obtiendront moyennant la communication faite par l'évêque diocésain à l'administration supérieure du culte, de leur fondation. Cette administration délivrera sur demande une attestation du fait. Nous avons déjà fait observer le caractère favorable de cette disposition.

Des dispositions analogues à celles du concordat de Roumanie (art. 16, § 4), d'Italie (art. 29) et d'Allemagne (art. 15) veulent que les supérieurs provinciaux ayant leur résidence en Autriche soient de nationalité autrichienne. Il en est de même des supérieurs à vie des communautés qui ont la « *stabilitas loci* ». Tels sont les abbés des monastères bénédictins. Cette qualité n'est pas requise chez les supérieurs d'Ordre ou de province qui résident hors de l'Autriche : ceux-ci auront le droit de visite, par eux-mêmes ou leurs délégués, des communautés autrichiennes. Le Saint-Siège aura soin de faire coïncider les circonscriptions provinciales avec les limites du territoire autrichien, tant que faire se pourra.

Les religieux auront le droit de faire leurs études philosophiques et théologiques dans les écoles de leur institut et dans les écoles pontificales de Rome.

En Autriche, un grand nombre de paroisses — on évalue leur nombre à 551 — sont incorporées à des Ordres ou des Congrégations religieuses ou desservies par elles. Le Saint-Siège a manifesté l'intention d'en faire une réorganisation. Pour le cas d'un changement d'une paroisse desservie par des religieux en paroisse confiée au clergé séculier, le Pape compte sur la coopération financière de l'État, dans la mesure des possibilités.

(1) L'Autriche compte 37 Ordres religieux d'hommes avec 5645 membres et 53 Ordres de femmes avec 16.699 membres.

La provision des offices ecclésiastiques (art. 11 et pr. add. cor.).

La nomination aux offices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique, sous une double restriction. La première provient du droit de patronage ou du droit de présentation, la seconde des qualités requises chez les candidats pour des fonctions déterminées.

Le droit de patronage a joué un rôle important dans les institutions canoniques autrichiennes. Nombreux étaient les bénéfices dont l'Empereur prétendait être le patron ou pour lesquels du moins il avait un droit de présentation. Il prétendait avoir hérité du droit de patronage ayant appartenu aux institutions sécularisées sous Joseph II, à titre de Prince (Landesfürstliches Patronat). Le concordat de 1855 (art. 25) avait accordé, à titre personnel à François-Joseph et à ses successeurs les empereurs, le droit de nommer les titulaires de tous les bénéfices, canonicats et paroisses, qui étaient soumis à un droit de patronage dérivant du Fonds de religion et du Fonds d'études (1), à la condition toutefois de choisir le titulaire parmi les trois candidats présentés par l'évêque et jugés les plus dignes dans un concours public, en usage en Autriche pour la collation des paroisses. Après la rupture du concordat, une loi avait décidé que le gouvernement avait un droit de présentation à tous les offices et à tous les bénéfices dotés complètement ou en majeure partie par des fonds provenant des caisses publiques.

Le concordat a mis fin à cette situation, en déclarant que l'autorité ecclésiastique disposerait librement des bénéfices, sauf les droits de patronage ou de présentation fondés sur des titres canoniques spéciaux. Si pareil droit appartient à l'État fédéral ou à un Fonds public, le droit de présentation sera limité à une « terna » de candidats choisis par l'Ordinaire en se conformant au droit canonique (can. 1462 et 1463). C'est la solution qui a été adoptée en Bavière, où le Saint-Siège n'admet que les droits de patronage de l'État basés sur des titres canoniques spéciaux

(1) Le Fonds d'études avait été constitué par les biens jadis sécularisés de la Compagnie de Jésus. Aujourd'hui il a disparu.

(art. 14, n. 3) et où un accord postérieur limite le droit de présentation de l'État aux trois candidats désignés par l'évêque (1).

Le droit de patronage basé sur des titres privés canoniques demeure sauf, mais désormais il appartiendra à l'autorité ecclésiastique de juger de l'existence de ce droit.

Un usage, consacré par le concordat de 1855 (art. 12), permettait aux tribunaux de l'État, quand il s'agissait d'un droit de patronage laïc, de juger de la « succession » dans le droit de patronage, si des contestations s'élevaient entre vrais et prétendus patrons ou entre ecclésiastiques présentés par ceux-ci. Les lois de mai 1874 réservèrent au juge laïc, après entente toutefois avec l'autorité ecclésiastique, la décision sur l'existence même du droit de patronage, sur les charges qui le grevaient, sur la personne à laquelle il appartenait. Le concordat décide que relève de l'autorité ecclésiastique la question de déterminer si un bénéfice est de droit de patronage ou de collation libre et à quelle personne ce droit appartient. L'Église concède cependant que le tribunal de l'État soit compétent pour fixer les charges qui grèvent le patron. Si, à l'occasion de pareil procès, l'existence même du droit de patronage est mise en cause, en l'absence d'une décision des tribunaux ecclésiastiques sur la question, le tribunal d'État pourra, en cas d'urgence, prendre une décision provisoire, basée sur la possession ou sur d'autres circonstances de fait.

La liberté de nomination des évêques est limitée en second lieu par les qualités qui sont requises chez les candidats à certaines fonctions.

Les lois de mai 1874 exigeaient la nationalité autrichienne pour tous les bénéfices et offices, une conduite morale et civique irréprochable et les qualités spéciales requises par la loi pour des fonctions déterminées. Le Saint-Siège, à raison de l'intervention financière de l'État dans l'entretien des ministres du culte, admet pour la plupart des offices ecclésiastiques des conditions de nationalité, d'études et de moralité.

(1) Voir J. RIEDER, *Ergänzungen zum neuen bayerischen Konkordat von 1924-1925*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 112, 1932, p. 494-503.

Aux fonctions de direction et d'administration des diocèses, à celles de curé, de professeur de religion dans les écoles publiques, et à toutes les fonctions pour lesquelles l'État paye un supplément de traitement, ne seront nommés que des ecclésiastiques de nationalité autrichienne et qui ont fait avec succès pendant trois ans des études théologiques dans un institut théologique d'Autriche, dans une université ou une faculté théologique de langue allemande ou dans une haute école pontificale romaine. Moyennant une entente préalable de l'autorité ecclésiastique et civile, on pourra dispenser de ces conditions les coadjuteurs (auxiliaires) des curés et les professeurs de religion nommés à titre provisoire.

Les évêques devront écarter de leurs fonctions les ecclésiastiques qui viennent à perdre la qualité de citoyen autrichien. Si ceux-ci encouraient une condamnation pour un crime, ils ne pourraient être nommés à des fonctions ecclésiastiques publiques ni être réintégrés dans leurs fonctions sans le consentement du gouvernement fédéral.

Des conditions analogues sont inscrites dans la plupart des autres concordats : Lithuanie (art. 18), Pologne (art. 19 et 20), Roumanie (art. 12), Bavière (art. 13), Prusse (art. 9), Bade (art. 7 et 8), Allemagne (art. 14). A la différence de plusieurs de ces concordats, le concordat autrichien n'exige pas le certificat d'études moyennes, le Reifezeugniss.

Les Ordinaires diocésains devront communiquer au gouvernement les nominations qui ont été faites à des fonctions paroissiales. Mais la nomination n'en sera pas moins valide, depuis la date de la collation (art. 12, § 1).

Les revenus des bénéfices pendant leur vacance (art. 12).

En vertu des lois de mai 1874, les revenus des bénéfices vacants, « les fruits intercalaires », appartenaient au Fonds de religion. Le concordat décide que les revenus intercalaires des bénéfices séculiers seront régis par le droit canonique, quant à leur administration et leur jouissance. Toutefois les revenus intercalaires des prébendes auxquelles, en vertu de la loi, sont

attribuées des prestations prises sur le Fonds de religion ou sont alloués des subsides par l'État, seront remis au Fonds de religion.

Le patrimoine ecclésiastique (art. 13 et prot. add. corresp.)

Le concordat pose d'abord un principe, qui est de droit commun concordataire : sont garantis, conformément aux lois de l'État applicables à tous, les biens immeubles et meubles des personnes morales ecclésiastiques. Dans ces mêmes limites, l'Église a le droit d'en acquérir et d'en posséder de nouveaux, et les biens ainsi acquis seront de la même manière inviolables. Ce principe, qui exclut des lois spéciales d'amortissement et interdit la sécularisation des biens ecclésiastiques, était inscrit dans le concordat de 1855 (art. 29).

Un second principe, de la plus haute importance, attribue l'administration du patrimoine des personnes juridiques ecclésiastiques aux organes compétents en vertu de la loi canonique. Sont donc abrogées les nombreuses dispositions du droit autrichien concernant l'administration des biens ecclésiastiques. La représentation des personnes morales ecclésiastiques est de même réglée par le droit canonique. Toutefois, les Ordres et les Congrégations religieuses, dans leurs rapports avec l'État, sont représentés par leur supérieur local ou, s'il s'agit d'actes juridiques qui concernent une communauté plus étendue, par le supérieur de cette communauté.

L'administration des biens ecclésiastiques se trouve sous la vigilance et le contrôle de l'autorité ecclésiastique compétente et des supérieurs des Ordres religieux. Sans leur consentement ces biens ne peuvent être aliénés ni grevés de charges. Pour ces actes le consentement de l'État sera exigé, l'évêque diocésain entendu, s'ils entraînent de nouvelles charges pour le trésor public. L'interdiction d'aliéner des biens ecclésiastiques sans le consentement de l'Ordinaire est inscrite aussi dans le concordat bavarois (art. 10, § 4).

Le Saint-Siège donnera des instructions aux évêques, afin que, pour les actes qui doivent être transcrits au cadastre, ils

ajoutent à l'acte à transcrire, la mention, après vérification faite, que rien ne s'oppose de la part de l'Église, à la faculté ou à l'obligation de la transcription de l'acte et que les représentants de la personne morale qui l'ont conclu étaient compétents pour le faire.

Les fondations ecclésiastiques seront, elles aussi, administrées et réglées par l'autorité ecclésiastique.

L'on ne pourra pas soumettre les personnes morales ecclésiastiques à des impôts qui ne grèvent pas les autres personnes morales. Comparez le concordat de Lettonie (art. 16), de Lithuanie (art. 16) et de Pologne (art. 15). Cette stipulation vaut également pour les écoles établies par l'Église et les communautés religieuses et pour les écoles reconnues comme catholiques par les Ordinaires diocésains.

Les associations religieuses (art. 14 et prot. addit. corr.).

Les affaires administratives des associations ecclésiastiques sont réglées par l'Église.

Il est reconnu en même temps que celle-ci peut percevoir des taxes, mais elle ne peut agir qu'après entente avec l'autorité civile. L'autorité diocésaine donnera des directives à ce sujet, concertées avec le ministère du culte. Si les taxes ont été imposées d'accord avec l'État, celui-ci prêter son concours pour leur perception. Il en est de même si elles sont basées sur d'autres titres juridiques. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de prestations payables en argent ou en valeur d'argent à des fins culturelles, seront tranchées, en attendant un nouvel accord, par les autorités administratives de l'État préposées au culte, s'il s'agit de prestations qui sont dues au titre de l'appartenance à une association religieuse; sinon, elles seront soumises aux tribunaux civils. En cas d'urgence, une décision provisoire pourra être prise, comme il est convenu pour les contestations qui concernent le droit de patronage.

Ce droit de percevoir des taxes et l'assistance du pouvoir civil dans leur perception étaient reconnus dans la législation de mai 1874 et le sont dans la constitution autrichienne de 1934 (art. 29,

§ 3). La législation de l'État en cette matière est différente dans les divers pays de l'Empire austro-hongrois. Une loi d'Empire du 31 décembre 1894 règle les charges des paroissiens (Baulast) pour l'entretien des églises paroissiales, au sens large du mot, et de leurs accessoires, de l'habitation du curé et des serviteurs de l'église et des cimetières. Cette législation, et notamment la loi du 31 décembre 1894, demeurera en vigueur, en attendant qu'un nouvel accord soit intervenu entre l'Autriche et le Saint-Siège, sous réserve des modifications introduites par le concordat lui-même, pour tout ce qui concerne les réparations et la conservation des églises, des édifices relevant des bénéfices et les autres contributions pour subvenir aux frais du culte.

Le protocole additionnel à l'art. 14 règle la question de l'activité religieuse des associations catholiques. Le gouvernement fédéral accordera pleine liberté d'organisation et d'activité aux associations qui ont comme but principal la religion et font partie de l'Action catholique et comme telles dépendent de l'autorité diocésaine. Deux conditions sont exigées : les associations doivent être principalement des associations d'Action catholique; elles doivent être soumises à l'autorité de l'Ordinaire. Restent donc soumises à l'autorité de l'État ces associations dont le but principal est politique, économique, culturel ou autre, mais qui font accessoirement de l'Action catholique.

L'établissement d'associations de jeunesse par l'État peut présenter de graves dangers pour la foi et les mœurs. Pour obvier à ce danger, l'État protégera le maintien et le développement des associations de jeunesse catholique reconnues par l'évêque, même lorsqu'elles ne sont pas strictement des organisations d'Action catholique. Dans les associations de jeunesse établies par l'État, celui-ci assurera à la jeunesse catholique l'accomplissement d'une manière digne des devoirs religieux et une éducation religieuse et morale conforme aux principes de l'Église catholique.

La Presse ne sera soumise à aucune restriction dans sa liberté de défense des doctrines catholiques.

Nous ne devons pas insister sur l'importance de ces dispo-

sitions. Comme nous l'avons fait observer en parlant du concordat avec le Reich allemand, comme il résulte des dispositions des nombreux concordats conclus depuis la fin de la guerre, les États ne font pas de difficulté pour assurer à l'Église un statut juridique qui assure sa liberté. Ils renoncent au régime de séparation, qui ne serait le plus souvent qu'un mensonge juridique, ils renoncent aussi au système juridictionnel du Libéralisme. Actuellement, dans certains pays tout au moins, le danger est que, dans l'État totalitaire, avec les autres libertés, disparaissent aussi la liberté de l'action religieuse et l'influence de l'Église sur la société.

Les charges de l'État à l'égard du culte catholique (art. 15 et pr. a. c.)

Le concordat déclare que l'État autrichien remplira à l'égard de l'Église catholique en Autriche les obligations qu'il a assumées en vertu des lois, des conventions et d'autres titres juridiques particuliers. Cette disposition se retrouve dans le concordat de Bavière (art. 10). En application de ce principe, il est statué que les édifices et les biens fonds appartenant à l'État et servant immédiatement ou médiatement à des fins ecclésiastiques, ainsi que ceux dont la jouissance a été accordée à des Ordres et à des Congrégations religieuses, conserveront leur destination, en tenant compte des contrats éventuels. La disposition est encore reprise au concordat de Bavière (art. 10, § 3). Des dispositions analogues se retrouvent dans le concordat de Prusse (art. 5, § 2), de Bade (art. 5, § 2) et du Reich (art. 17, protocole final).

En outre le concordat règle la question de la « congrua », des subsides aux établissements ecclésiastiques et la question des Fonds de religion.

Dans sa forme actuelle, le Fonds de religion remonte à la sécularisation des biens ecclésiastiques faite sous l'Empereur Joseph II, qui affecta aux besoins du culte les revenus des biens sécularisés. Ce fonds est alimenté par les biens des bénéfices qui ont été postérieurement supprimés, par les fruits intercalaires des bénéfices vacants et par un impôt spécial grevant les bénéfices

et les institutions ecclésiastiques : les « Religionsfondsbeiträge ». Le concordat de 1855 (art. 31) avait décidé que les biens de ces Fonds (il y en eut jusqu'à 17 dans l'ancienne monarchie) sont des biens ecclésiastiques et que leur administration serait réglée par un accord subséquent entre l'Empereur et le Saint-Siège. Les revenus devaient être affectés à des buts religieux. En fait, l'administration demeura entre les mains des fonctionnaires de l'État et les biens furent considérés, sinon en droit, en fait tout au moins, comme propriété de l'État.

Comme les revenus de ces fonds étaient insuffisants pour assurer aux ecclésiastiques une dotation complémentaire suffisante, l'État, depuis 1872, affecta aux traitements des ecclésiastiques des subsides, pour leur assurer une « congrua », c'est-à-dire un traitement minimum, pris sur le Fonds de religion ou fourni par le trésor public. La loi du 19 septembre 1898 régla cette matière et des lois subséquentes élargirent le cercle des personnes appelées à jouir de cet avantage.

Le concordat décide que la législation sur la « congrua » demeurera en vigueur, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu sur la dotation et les pensions du clergé. Le taux de la « congrua » devra être adapté aux changements qui pourraient se produire dans celui des traitements des fonctionnaires de l'État. Un accord ultérieur fixera la « congrua » des archevêques, évêques, du prélat nullius, de leurs auxiliaires, coadjuteurs et vicaires généraux, s'ils sont dotés insuffisamment, en tenant compte des dépenses qu'occasionne la chancellerie épiscopale, pour autant que la situation du trésor le permettra.

Du moment que la situation économique de l'État le permettra, on procédera, par un nouvel accord, à l'érection du chapitre cathédral de Innsbruck-Feldkirch. Il devra évidemment être fait appel à l'intervention financière de l'État.

En cas d'insuffisance des revenus des églises métropolitaines et cathédrales, pour l'entretien des édifices, les frais du culte, les salaires du personnel laïque nécessaire dans ces églises, le gouvernement contribuera à combler le déficit, tout au moins dans la mesure où il l'a fait jusqu'ici, et dans la mesure des possibilités

financières. Sans un accord préalable, cette intervention de l'État ne pourra être réduite. Il en sera de même, et dans les mêmes conditions, pour les séminaires établis selon les prescriptions canoniques. Ceux-ci devront compte à l'État de l'emploi des subsides.

L'évêque pourra ériger librement des offices ecclésiastiques. Il aura toutefois besoin du consentement de l'État, s'il demande pour ces offices nouveaux un supplément de « congrua ». Cette disposition est de droit commun concordataire. Le gouvernement autrichien de son côté pourra proposer des changements dans les circonscriptions paroissiales, en vue d'économies pratiquement réalisables.

Il est enfin reconnu que les Fonds de religion sont des établissements ecclésiastiques. Ils continueront provisoirement à être administrés par l'État, mais au nom de l'Église. Rien ne sera changé aux rapports entre ces Fonds et le trésor public, en particulier en ce qui regarde l'obligation du trésor public d'accorder des ressources financières.

Le service religieux dans les établissements publics (art. 16).

Dans les hôpitaux, les prisons, les maisons de rééducation et autres du même genre, d'accord avec l'évêque, l'assistance religieuse peut être confiée à un ecclésiastique spécialement désigné, lui aussi, du consentement de l'autorité diocésaine. Sinon, le curé de l'endroit ou l'ecclésiastique qu'il désignera, aura libre accès auprès des habitants de l'établissement, en vue d'exercer son ministère spirituel. La même disposition se rencontre dans le concordat du Reich (art. 28 et protocole final). Le concordat de Bavière (art. 11) impose à l'État les frais de ce ministère et de plus il prendra soin, autant que faire se pourra, que ce ministère soit assuré dans les établissements privés du même genre, qu'il adopte.

Les immunités du clergé (art. 17-21).

Les dernières dispositions concordataires concernent des prérogatives accordées au clergé, qui présentent une certaine

similitude avec les anciennes immunités ecclésiastiques. On les retrouve dans plusieurs concordats modernes.

Se rapproche de l'ancien privilège de la compétence, la disposition concordataire par laquelle est insaisissable, ou exempté de l'exécution forcée, cette partie des revenus dont les ecclésiastiques jouissent au titre de leur fonction, qui chez les employés de l'État jouit de ce privilège. En Autriche, c'est le tiers du traitement, avec garantie d'une somme minimum, même si elle dépasse ce tiers. La même disposition se rencontre dans les concordats de Lithuanie (art. 5), de Pologne (art. 5) et d'Italie (art. 6).

Un autre privilège, qui est la consécration d'une règle de la morale, interdit aux magistrats et à toutes autres autorités de requérir de la part des ecclésiastiques des informations sur les personnes ou les choses, qui sont venues à leur connaissance sous le secret inhérent à leur office spirituel. La même disposition se retrouve, pour le fond, dans le concordat italien (art. 7) et dans celui du Reich (art. 9).

Conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1873, le concordat déclare que les ecclésiastiques et les religieux sont exempts des fonctions de juré et d'échevin. Le concordat d'Italie accorde l'exemption des fonctions de juré (art. 4). Celui de Lettonie (art. 9) et celui de Pologne (art. 5) exemptent de toutes fonctions incompatibles avec la vocation sacerdotale, notamment de celles de juré et de membre des tribunaux, le concordat de Lithuanie (art. 5) et celui du Reich (art. 6) de toutes les fonctions incompatibles avec l'état ecclésiastique d'après le droit canonique.

Concernant le privilège du for en matière répressive, le concordat de 1855 (art. 14) avait porté des dispositions analogues à celles que nous rencontrons dans le concordat actuel (art. 20). L'évêque devait être mis au courant des poursuites intentées *contre des ecclésiastiques*; l'arrestation du prévenu devait se faire de manière à sauvegarder le respect dû à l'état ecclésiastique; en cas de condamnation à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement dépassant cinq ans, le dossier devait être commu-

niqué à l'évêque, qui aurait la faculté d'entendre le condamné, s'il était nécessaire, en vue d'infliger une peine ecclésiastique. Dans le cas d'une condamnation à une peine moindre, l'évêque avait le droit de demander communication du dossier. La peine de la prison devait être subie dans des endroits séparés de ceux où étaient détenus les condamnés laïcs. Les ecclésiastiques condamnés pour délits ou transgressions, seraient détenus dans un monastère ou dans une maison ecclésiastique. Les lois de mai 1874 reprirent ces dispositions, à l'exception de celles qui déterminent l'endroit de l'emprisonnement des condamnés. Le concordat de 1934 ordonne d'informer l'évêque des poursuites, de lui communiquer, en toute hypothèse, le dossier judiciaire et le cas échéant la sentence de condamnation. En cas d'arrestation ou de détention, les ecclésiastiques seront traités avec les égards dus à leur état et au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique.

On trouvera, avec des différences de détail, des dispositions analogues dans les concordats de Lettonie (art. 18 et 19), de Pologne (art. 22), de Lithuanie (art. 20) et d'Italie (art. 8).

Une condamnation pour crime d'un ecclésiastique entraînera la suspension des émoluments qui lui sont attribués comme supplément de « congrua », si déjà l'évêque ne l'a pas destitué de son office.

Pour garantir l'honneur du clergé, sera puni des peines qui frappent l'usage abusif du costume militaire, l'usage de l'habit ecclésiastique ou religieux par des laïques ou par des ecclésiastiques, auxquels le port du costume ecclésiastique ou religieux sera interdit par une décision définitive communiquée officiellement à l'autorité civile. Les mêmes dispositions sont inscrites dans les concordats d'Italie (art. 29, litt. i) et du Reich allemand (art. 10). Les concordats de Pologne (art. 4) et de Lithuanie (art. 4) ne parlent que de l'interdiction du port du costume faite à un ecclésiastique.

Le concordat autrichien ne mentionne pas les immunités militaires du clergé, le traité de Saint-Germain-en-Laye interdisant en Autriche la conscription militaire.

Les clauses finales (art. 22 et prot. addit. corr. et art. 23).

Nous avons déjà signalé l'importance de la clause de l'art. 22, § 1, déclarant que les affaires ecclésiastiques non prévues au concordat seront régies par le droit canonique.

La plupart des concordats stipulent que, s'il surgit une difficulté d'interprétation des dispositions concordataires, elle sera réglée de commun accord par les parties contractantes. Il en est ainsi dans le concordat de Bavière (art. 15), de Roumanie (art. 22), d'Italie (art. 46), de Prusse (art. 13) et de Bade (art. 13). Le concordat avec le Reich allemand parle de difficultés d'interprétation et d'application (art. 33). Les concordats de Pologne, de Lettonie et de Lithuanie n'ont pas de clauses de ce genre. Le concordat d'Autriche pose ce principe non seulement pour les difficultés d'interprétation, mais encore pour le règlement de toutes les questions non prévues au concordat, qui concernent les personnes et les choses ecclésiastiques et touchent la sphère de l'activité de l'État. C'est l'affirmation d'une volonté constante de vivre dans une entente et un accord mutuel.

D'autres clauses finales abrogent toutes les lois et ordonnances encore en vigueur en Autriche et contraires aux dispositions concordataires. Les lois de mai 1874, que nous avons eu l'occasion de citer, sont abrogées dans toute leur étendue. La raison en est obvie : cette loi a prétendu suppléer par un acte unilatéral aux dispositions concordataires de 1855. L'Église se devait d'exiger l'abrogation complète de ces lois.

Il est stipulé enfin que le concordat, après sa ratification, entrera en vigueur le jour même de l'échange des instruments de ratification. Cet échange, nous l'avons dit, a eu lieu le 1^{er} mai 1934.

A. VAN HOVE,

Professeur à l'Université de Louvain.